

Saint-Brieuc, le 9/10/26

Circonscription ASH 22

Dossier suivi par
Céline Trivino
Coordonnatrice CDOEA

Téléphone
02 96 75 91 36

Mél.
cdo22@ac-rennes.fr

8 bis rue des Champs de Pies
BP 2369
22023 SAINT-BRIEUC cedex 1

Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale des Côtes d'Armor

À

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA S/c de
Mesdames et Messieurs les Principaux de collège
Mesdames les Conseillères techniques du service de la
promotion de la santé et du service social
Mesdames les Directrices et Monsieur le Directeur de C.I.O.

Pour information :

Monsieur le Directeur Diocésain de l'Enseignement
Catholique
Mesdames et Messieurs les Enseignants référents

N/Réf. : DIVEL-15-1509

Objet : Orientation des élèves vers les Enseignements Généraux et Professionnels et Adaptés du Second Degré. Modalités de saisine
de la C.D.O.E.A.S.D

Réf. : Arrêté du 14/06/2006 « composition et fonctionnement de la CDOEASD »

Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 (BO n°32 du 5 septembre 2013)

Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO n°47 du 18 décembre 2014)

Article L.311-7 du code de l'éducation

Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015) lien à faire

1 Public concerné par les enseignements généraux et professionnels adaptés

Les EGPA sont dispensés dans les SEGPA, sections d'enseignement général et professionnel adapté en collège et en EREA, établissements régionaux d'enseignement adapté qui proposent un accompagnement éducatif en internat.

La SEGPA accueille des élèves qui présentent des difficultés graves et durables en dépit des actions de prévention d'aide et de soutien (PPRE) dont ils ont pu bénéficier. L'allongement d'un cycle n'est plus une condition à leur orientation en SEGPA. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences du socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA est une réponse pédagogique, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves, dont l'objectif consiste à permettre l'acquisition des compétences du socle commun et l'obtention d'une qualification pour la poursuite d'études en lycée professionnel ou en CFA.

La SEGPA n'a pas vocation à scolariser les élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française, ni de troubles spécifiques du langage. La SEGPA ne concerne pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant dans les classes.

2 Modalités d'admission

Changement : afin d'affiner l'analyse de la situation de l'élève, un compte rendu d'équipe éducative est demandé.

Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra pas être examiné par la CDOEA.

Transmettre obligatoirement les adaptations et le PPRE réalisé, issus du LPI.

A) Orientation en SEGPA au cours de la scolarité au collège

Lorsque les difficultés scolaires persistent au collège malgré les dispositifs d'aide mis en place (notamment PPRE passerelle), le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Lien avec les responsables légaux : Dès que l'équipe envisage une orientation en SEGPA, le projet doit faire l'objet d'un travail avec les représentants légaux. Le chef d'établissement et l'équipe enseignante reçoivent la famille en équipe éducative pour proposer cette orientation (Cf pièce N°2 Compte-rendu équipe éducative) dont le dossier est ensuite transmis à la CDOEA.

Le chef d'établissement informe la famille de cette proposition puis renseigne et transmet à la CDOEA la pièce N°1 ou 1Bis (anciennement annexe 0).

L'accord des deux responsables légaux est nécessaire pour la constitution du dossier et pour la présentation du dossier en commission (cf pièce N°1 et 1bis).

En cas d'avis défavorable d'un des responsables légaux, le dossier ne sera pas étudié par la CDOEA. Le chef d'établissement s'assurera de vérifier les éléments transmis par les responsables légaux.

Le dossier est ensuite constitué et transmis à la CDOEA pour étude et décision (Pièces n°2 à 6).

Un bilan psychologique est établi au cours du premier trimestre de 6ème par le psychologue de l'Éducation nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation. (cf pièce N°7 compte-rendu du bilan psychologique).

Le chef d'établissement formule **un avis circonstancié**.

Après avis de la CDOEA, l'orientation est prononcée par le DASEN, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. La famille reçoit cette décision d'orientation qu'elle peut refuser ou accepter.

Dans le cas d'un accord de la famille, les élèves orientés sont affectés sur proposition de la CDOEA par le DASEN dans les collèges comprenant une SEGPA sous réserve des places disponibles.

Dans le cas d'un avis négatif de la CDOEA ou d'un refus de la famille, le passage en classe de 5^{ème} ordinaire s'applique.

B) Pour les élèves avec PPS (dossier MDPH et compensation notifiée)

Les élèves qui ont déjà d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), notifié par la MDPH, peuvent bénéficier d'un enseignement adapté en SEGPA.

L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié : il réalisera le dossier à l'issue des ESS.

C'est alors la MDPH qui notifiera l'orientation puis l'affectation sera faite sur proposition de la CDOEA par le DASEN dans les collèges comprenant une SEGPA sous réserve des places disponibles.

Le chef d'établissement aura toutefois à renseigner et transmettre à la CDOEA la pièce n°1bis.

Je vous remercie de la vigilance accordée à cette nouvelle procédure et de l'attention portée au parcours de l'ensemble des élèves confiés.

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation nationale

Frédéric FABRE

CALENDRIER :

	Pièces à transmettre	Procédure de transmission des dossiers	Date limite de réception du dossier par la CDOEA
Élèves de 6ème	Pièce 1 et 1BIS	Lien démarches numériques : cf annexe 1	Du vendredi 3 novembre 2026 au vendredi 11 décembre 2026
Élèves de 6ème	Pièces 2 à 6 et avis circonstancié du chef d'établissement	Le chef d'établissement transmet directement son avis ainsi que les pièces 2 à 6 via démarches numériques Lien démarches numériques : cf annexe 1	Du 3 novembre 2026 au 2 avril 2027
Élèves de 6ème	Pièce 7	Les psychologues scolaires EDO enverront directement via démarches numériques leurs compte rendus Lien démarches numériques : cf annexe 1	Du 3 novembre 2026 au 2 avril 2027

L'entrée en SEPGA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

Annexe 1 : CONSTITUTION et TRANSMISSION DES DOSSIERS

